RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 29 octobre 2025
Date d'affichage de la convocation	: 29 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :
Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame Christine BIBOLLET, Monsieur Florent MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Pascale DEDIEU.

DEL2025 071
VALIDATION DES ACTIONS EN MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE DOMANCY – CONTRAT DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE NATURE DU PAYS DU MONT-BLANC

Rapporteur : Serge REVENAZ

La protection des milieux naturels, des sites et des paysages est une départementale, bénéficiant d'un outil financier pour sa mise en œuvre : la taxe d'aménagement.

La Haute-Savoie présente une richesse naturelle spécifique, parmi les plus importantes de France (diversité des habitats et des espèces et présence d'habitats et espèces rares et menacés). Cependant, les pressions exercées sur cette richesse sont particulièrement importantes (urbanisation, intensification agricole, fréquentation, changement climatique…).

Dans ce cadre, le Conseil départemental de la Haute-Savoie (CD74) a engagé une politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) qui s'est traduite par l'élaboration d'un premier Schéma départemental des ENS (SDENS) 2008-2016, puis d'un deuxième sur la période 2016-2022. Ce SDENS a permis de structurer et d'amplifier la gestion des espaces naturels sensibles sur le département, notamment sur les rivières et les alpages (milieux sur lesquels le CD74 était historiquement impliqué).

Ce dernier a souhaité pérenniser ce programme sur la période 2025-2028 avec de nouvelles modalités délibérées le 12 décembre 2022 et 3 orientations majeures :

- La conservation et la gestion des espaces naturels et semi-naturels qui contribuent à la préservation de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau ;

n/

- L'inscription sur le long terme de la conservation des espaces naturels ;
- L'éducation au respect de la nature et à l'adoption des bons comportements en espaces naturels et semi-naturels qui doit être redynamisée.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a souhaité dès 2017 initier une démarche de contractualisation avec le Département autour de la préservation et la gestion de ses espaces naturels. Cela s'est traduit par la signature d'un Contrat de territoire espaces naturels sensibles (ENS) sur la période 2019-2024.

Celui-ci étant arrivé à échéance, un nouveau Contrat départemental Haute-Savoie Nature est proposé pour la période 2025-2028.

Objectifs du Contrat

La cible du Contrat départemental Haute-Savoie Nature est de définir puis de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente.

Le territoire présente de nombreux intérêts environnementaux. Certains espaces font l'objet d'une reconnaissance officielle avec une règlementation appliquée et des mesures spécifiques de gestion. Cependant, l'absence de gestion de différents autres espaces naturels, leur sur-fréquentation mais aussi le changement climatique peuvent engendrer une perte de biodiversité ou de fonctionnalité dans les interactions écosystèmes.

Les enjeux identifiés pour le premier Contrat restent valables pour celui-ci et sont les suivants :

- La fonctionnalité des espaces naturels d'intérêts écologiques majeurs / réservoirs de biodiversité ;
- La maîtrise de la pression anthropique sur les milieux naturels et les espèces ;
- Le rôle pédagogique des espaces naturels de proximité.

A partir de ces 3 enjeux, 4 axes stratégiques (objectifs) ont été retenus et poursuivis par ce nouveau Contrat :

1. Porter / soutenir la gestion (et la gouvernance) des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** ;
2. Valoriser les **fonctions agricoles et forestières** (sociale, économique, écologique et paysagère) auprès de tous les publics. Soutenir les pratiques respectueuses de la biodiversité écologique et des paysages ;
3. **Concilier les usages** (économiques/loisirs, ressources) et les fonctions (de production, de cadre de vie, de support de biodiversité) de l'espace ;
4. Améliorer la visibilité et la lisibilité de la valeur (écologique et paysagère) des réservoirs de biodiversité et des espaces de « nature ordinaire » ; et informer sur les **pratiques respectueuses de ces milieux** auprès de tous types de publics (loisirs, découverte), des usagers et résidents (économie, cadre de vie et sport performance).

Ils ont été déclinés en 38 opérations regroupées en 13 fiches actions à mettre en œuvre sur une période de 3 ans : 2025-2028.

Périmètre

La Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, en cohérence avec ses politiques et autres démarches territoriales engagées, souhaite mettre en œuvre un Contrat départemental Haute-Savoie Nature sur son territoire géographique, à l'échelle des 10 communes qui la composent : Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains et Sallanches.

Contenu du Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Mont-Blanc

- Le document contractuel ;
- Les 13 fiches-actions suivantes, déclinées en 38 opérations comprenant 73 projets :

FA 0. Animation du Contrat départemental Haute-Savoie Nature
FA 1. Réalisation de plans de gestion des sites
FA 2. Préservation des vergers
FA 3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)
FA 4. Amélioration des corridors écologiques
FA 5. Protection des espèces emblématiques

M

FA 6. Sauvegarde des zones humides
FA 7. Renforcement de la qualité des cours d'eau
FA 8. Sensibiliser aux enjeux de la forêt
FA 9. Stratégie pastorale
FA 10. Adaptation de l'agriculture aux enjeux de biodiversité et du changement climatique
FA 11. Acquisition du foncier
FA 12. Conciliation des usages
FA 13. Aménagement des sites

- Le plan de financement des opérations par maîtrise d'ouvrage, décliné sur 3 ans.

Modalités financières

Récapitulatif des actions à financer par la commune de Domancy dans le cadre du Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc :

En investissement :

Des actions sans maître d'ouvrage défini ont été inscrites dans le contrat. La commune de Domancy pourra ainsi, selon les opportunités rencontrées, mener des actions relevant des projets suivants, dans l'enveloppe impartie et sous réserve de validation par les membres du comité de territoire :

PLAN DE FINANCEMENT - INVESTISSEMENT										
Fiche action		Op.	Projet	Montant indicatif HT actions	CD74		Autre financeur	MO		
					% indicatif	Montant indicatif HT		% indicatif	Montant indicatif HT
9	Stratégie pastorale	9.1	Reconquête : débroussaillement d'alpages communaux	70 000 €	40%	28 000 €	-	60%	42 000 €
		9.2	Alimentation en eau alpages communaux	300 000 €	60%	180 000 €	-	40%	120 000 €
		9.5	Installation de toilettes sèches publiques en alpage	200 000 €	40%	80 000 €	-	60%	120 000 €
11	Acquisition du foncier	11.2	Contribution au Conservatoire des terres agro-pastorales de Haute-Savoie	45 000 €	40%	18 000 €	-	60%	27 000 €
		11.3	Acquisition de terrains naturels	150 000 €	40%	60 000 €	-	60%	90 000 €
Total				**765 000 €**		**366 000 €**			**399 000 €**

Il est rappelé que chaque opération (pouvant être regroupée avec d'autres) doit faire l'objet d'une délibération spécifique par la commune de Domancy pour le dépôt de demande de subvention auprès du Conseil départemental. Les taux affichés ne sont qu'indicatifs et correspondent aux taux en vigueur à la date de la signature du contrat. Ils peuvent être soumis à évolution en fonction des décisions de l'Assemblée départementale et de la mobilisation d'autres co-financeurs (Agence de l'Eau, Région, Europe, etc.).

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-188 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en date du 12 décembre 2022, concernant le prolongement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022 comme cadre de la stratégie globale et MODIFIANT le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles concernant la durée des contrats des sites labellisés au titre des ENS et celle des contrats départementaux Haute-Savoie Nature fixée à 3 ans pour les nouveaux contrats, des taux d'intervention et des modalités d'animation desdits contrats ; concernant l'adoption des priorités d'intervention et les taux de subvention du

Conseil Départemental applicables aux projets des collectivités, intercommunalités et autres associations pour la période 2023-2028,
Considérant l'avis favorable du comité de territoire (COTERR) sur le programme d'actions finalisé, en date du 4 juillet 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- **A L'UNANIMITE,**
  ABSTENTION : Alain LIONS
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc une fois la validation en instances départementales de ce dernier effectuée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :
- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le - 6 NOV. 2025
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le - 6 NOV. 2025

MAIRIE DE DOMANCY (Hte-Savoie)

Le Maire,
Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,
Pascale DEDIEU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 29 octobre 2025
Date d'affichage de la convocation	: 29 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :
Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame Christine BIBOLLET, Monsieur Florent MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Pascale DEDIEU.

DEL2025 072
URBANISME – REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME – DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE

Rapporteur : Serge REVENAZ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021; Vu la modification simplifiée n°1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 ;
Vu l'arrêté de mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme du 6 mai 2025 ;
Vu la délibération n°DEL2025 038 pour la prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 16 novembre 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3916, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 ;

M

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

La commune de Domancy a engagé le 19 mai 2025 une procédure de révision allégée n°1.
Par suite de l'annulation partielle de la délibération du 3 juin 2021 (jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°2108396 du 12 février 2025) par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe une partie de la parcelle cadastrée à la section B n° 528 en zone An, il est nécessaire de modifier le règlement graphique en classant une partie de cette dite parcelle en Ux dans sa partie qui jouxte la parcelle voisine section B numéro 527.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :
- La commune de Domancy ne contribue pas à un site Natura 2000.
- Le projet de révision allégée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de modifier le règlement graphique pour reclasser une partie de la parcelle B 528, actuellement classée en zone agricole a forte valeur agronomique et/ou paysagère indicée An, en zone urbaine destinée aux activités économiques indicée Ux pour une contenance d'environ 800 m², en application du jugement n° 2108396 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n° 2 du PLU en tant qu'elle classe une partie de la parcelle B 528 en zone An dans sa partie jouxtant la parcelle B 527 ;
- Le reclassement projeté ne concerne que la partie inférieure de la parcelle B 528, dans la même limite que la parcelle voisine B 527, riveraine de la route départementale n°1205 ; que le reste de la parcelle, d'une contenance d'environ 4 020 m², reste classée en zone An ;
- La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de révision allégée n°1 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur le secteur concerné par le projet de révision allégée n°1 pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle préévaluation.
- Le projet de révision allégée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- **A L'UNANIMITE,**
- PREND ACTE de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 septembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.
- DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de

MJ

l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le - 6 NOV. 2025
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le - 6 NOV. 2025

MAIRIE DE DOMANCY (Hte-Savoie)

Le Maire,
Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,
Pascale DEDIEU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 29 octobre 2025
Date d'affichage de la convocation	: 29 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :
Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame Christine BIBOLLET, Monsieur Florent MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Pascale DEDIEU.

DEL2025 073
URBANISME – REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME – DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE

Rapporteur : Serge REVENAZ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021; Vu la modification simplifiée n°1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 ;
Vu l'arrêté de mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme du 6 mai 2025 ;
Vu la délibération n°DEL2025 038 pour la prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°DEL2025 039 pour la prescription de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 16 novembre 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3917, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3917 du 10 septembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

La commune de Domancy a engagé le 19 mai 2025 une procédure de révision allégée n°2.
Par suite de l'annulation partielle de la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe la parcelle A n°2332 (TA de Grenoble, 28 janvier 2025 n°2105203) et la parcelle B n°3763 (TA de Grenoble, 12 février 2025 n°2107393) en zone naturelle.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de Domancy ne contribue pas à un site Natura 2000.
- Le projet de révision allégée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La révision allégée n°2 du PLU a pour objet de modifier le règlement graphique pour :
  - reclasser la parcelle A2332 actuellement classée en zone naturelle indicée N, en zone urbaine d'habitat individuel isolé ou dense indicée Uc, en application du jugement n°2105203 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A ;
  - reclasser la parcelle B3763 actuellement classée en zone N en zone Uc en application du jugement n°2107393 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A ;
- La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de révision allégée n°2 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur le secteur concerné par le projet de révision allégée n°2 pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle préévaluation.
- Le projet de révision allégée n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3917 du 10 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

- **A L'UNANIMITE,**
- PREND ACTE de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 septembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
- DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de

DJ

l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le - 6 NOV. 2025
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le - 6 NOV. 2025

MAIRIE DE DOMAGNY (Hte-Savoie)

Le Maire,
Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,
Pascale DEDIEU.

NS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 29 octobre 2025
Date d'affichage de la convocation	: 29 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :
Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame Christine BIBOLLET, Monsieur Florent MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Pascale DEDIEU.

DEL2025 074
FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2025

Rapporteur : Serge REVENAZ

Vu la délibération n° DEL2025 011 du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,
Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2025 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
Considérant la demande reçue par l'association du Comité de la Fête à l'ancienne,

Le budget primitif 2025 comporte une somme de **57 100 €,** inscrite au compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux autres organismes*.
Ce crédit est utilisé pour :
- Les subventions aux associations
- Les crédits extrascolaires (définis indépendamment, dans le cadre des sommes allouées aux écoles)

Une première enveloppe de subventions a été actée par délibérations n°DEL2025-013 et 049 pour un montant de 48 090.00 €.

Associations	Attribué 2025
Comité de la fête à l'ancienne	534.00 €
TOTAL	**534.00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré **:**

M

- **A L'UNANIMITE,**
- ATTRIBUE la subvention présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :
- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le 6 NOV. 2025
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le 6 NOV. 2025

MAIRIE DE DOMANCY (Haute-Savoie)

Le Maire,
Serge REVENAZ.

La secrétaire de séance,
Pascale DEDIEU.